



CAJ/64/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 août 2011

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Soixante-quatrième session
Genève, 17 octobre 2011

BASES DE DONNÉES D'INFORMATION DE L'UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent document a pour objet de faire le point sur les progrès réalisés concernant le programme d'amélioration de la base de données sur les variétés végétales depuis la soixante-troisième session du Comité administratif et juridique (CAJ) tenue à Genève le 7 avril 2011. Le programme d'amélioration de la base de données sur les variétés végétales figure à l'annexe I du présent document.

2. Il est rappelé que, à sa soixante-seizième session tenue à Genève le 29 octobre 2008, le Comité consultatif a approuvé un accord entre l'UPOV et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (accord UPOV-OMPI) concernant la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales, selon les modalités suivantes :

“a) L'OMPI assurera la collecte de données pour l'UPOV-ROM et fournira l'assistance nécessaire pour exécuter le programme d'améliorations en ce qui concerne, en particulier, les possibilités de réception des données pour l'UPOV-ROM en différents formats et l'assistance relative à l'attribution des codes UPOV à toutes les entrées (voir les paragraphes 3 et 8 du document CAJ/57/6 et les paragraphes 12 et 17 du document TC/44/6). En outre, l'OMPI s'emploiera à élaborer une version conçue pour l'Internet de la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales et à se doter d'un moyen de créer des versions sur CD-ROM de cette base de données, et fournira l'appui technique nécessaire en ce qui concerne l'élaboration d'une interface de recherche commune (voir les paragraphes 18 à 21 du document CAJ/57/6 et les paragraphes 27 à 30 du document TC/44/6).

“b) L’UPOV acceptera que les données contenues dans la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales puissent être incorporées dans le service de recherche Patentscope® de l’OMPI. En ce qui concerne les données communiquées par des parties autres que les membres de l’Union (par exemple, l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)), l’autorisation d’utiliser les données dans le service de recherche Patentscope® de l’OMPI relèvera des parties concernées.”

3. Conformément à l’accord UPOV-OMPI, M. José Appave, commis principal à l’administration des données (OMPI), a été chargé de collecter toutes les données pour la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales (voir la circulaire E-1190). Les dispositions relatives à la communication de données destinées à cette base de données conformément au Mémoire d’accord entre l’UPOV et l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l’Union européenne (“Mémoire UPOV-OCVV”) (voir le paragraphe 6 du document CAJ/57/6) ne sont pas remises en cause par cet élément.

4. Par ailleurs, conformément à l’accord UPOV-OMPI, Mme Lili Chen, conceptrice de logiciels, qui a été recrutée au Groupe de la base de données des désignations commerciales, Service des bases de données mondiales, pour consacrer 100% de son temps au programme d’améliorations de la base de données sur les variétés végétales, a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2010.

5. Les paragraphes ci-après font le point sur les faits nouveaux concernant le programme et contiennent certaines propositions.

Fourniture d’une assistance aux contributeurs

6. L’annexe II du présent document présente un résumé des contributions apportées à la base de données sur les variétés végétales en 2010. En 2011, le Bureau de l’Union s’est mis en rapport avec les membres ci-après de l’Union afin d’examiner les modalités à mettre en œuvre pour leur permettre de commencer à communiquer des données :

- | | | |
|------------------|----------------|--------------------------|
| • Afrique du Sud | • Géorgie | • Panama |
| • Albanie | • Islande | • Paraguay |
| • Argentine | • Jordanie | • République de Corée |
| • Azerbaïdjan | • Kenya | • République dominicaine |
| • Bélarus | • Kirghizistan | • Singapour |
| • Bolivie | • Maroc | • Trinité-et-Tobago |
| • Chine | • Mexique | • Tunisie |
| • Colombie | • Nicaragua | • Ukraine |
| • Costa Rica | • Oman | • Uruguay |
| • Croatie | • Ouzbékistan | • Viet Nam. |

7. Suite à cette initiative, le Groupe de la base de données des désignations commerciales de l’OMPI a été contacté par les membres ci-après de l’Union et a commencé à élaborer des solutions pour leur permettre de communiquer leurs données au format non balisé :

- | | | |
|------------------|----------------|-------------|
| • Afrique du Sud | • Japon | • Singapour |
| • Azerbaïdjan | • Kirghizistan | • Uruguay |
| • Bélarus | • Maroc | • Viet Nam. |
| • Israël | • Mexique | |

8. En ce qui concerne les contributeurs qui n'ont pas fourni les codes UPOV correspondant aux données communiquées, une méthode pour l'établissement des codes UPOV manquants pour les données destinées à la base de données sur les variétés végétales a été élaborée par le Groupe de la base de données des désignations commerciales de l'OMPI. Cette méthode a été utilisée pour suggérer des codes UPOV aux contributeurs, afin que toutes les données figurant dans la base de données sur les variétés végétales puissent être assorties de codes UPOV.

9. S'agissant de l'assistance fournie aux contributeurs, il est rappelé que tous les contributeurs à la base de données sur les variétés végétales sont responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données qu'ils communiquent (voir la section 2.4 du programme). Lorsqu'une assistance sera fournie aux contributeurs, ceux-ci resteront responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données. Dès lors, il leur sera toujours demandé d'approuver toutes les propositions de modification des données qu'ils fournissent, y compris l'adjonction ou la modification de codes UPOV, avant que celles-ci soient introduites dans la base de données sur les variétés végétales.

10. Un nouveau point sur les progrès réalisés sera présenté à la soixante-quatrième session du CAJ.

Version Web de la base de données sur les variétés végétales

11. À sa vingt-huitième session extraordinaire tenue à Genève le 8 avril 2011, le Conseil a approuvé le lancement d'une version Web de la base de données sur les variétés végétales et a décidé que cette version en ligne devrait être librement accessible à l'ensemble des utilisateurs (voir le paragraphe 13 du document C(Extr.)/28/3 intitulé "Compte rendu des décisions").

12. La section 1 du programme indique que " [...] [l]e nom complet de la base de données sur les variétés végétales sera "Base de données sur les variétés végétales VARDAT", et il pourra au besoin être abrégé sous la forme "VARDAT". Il a été conclu qu'il serait avantageux de modifier le nom de la base de données sur les variétés végétales de façon qu'une icône soit associée à la base de données. Compte tenu du retour d'information des membres de l'Union sur les précédentes propositions, il a été décidé de modifier le nom de la base de données sur les variétés végétales, qui s'appellera désormais "PLUTO" (**PL**ant varieties in the **U**POV system : **T**he **O**mnibus).

13. Une présentation de la version en ligne de la base de données sur les variétés végétales avant son lancement aura lieu à la soixante-quatrième session du CAJ.

14. Le CAJ est invité à prendre note des faits nouveaux concernant le programme d'améliorations de la base de données sur les variétés végétales.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROGRAMME D'AMÉLIORATIONS DE LA BASE DE DONNÉES
SUR LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

*tel qu'approuvé par le Comité administratif et juridique (CAJ),
à sa cinquante-neuvième session tenue à Genève le 2 avril 2009*

1. *Titre de la base de données sur les variétés végétales*

Pour tenir compte du projet d'élaborer une version Web de la base de données sur les variétés végétales, le nom "UPOV-ROM" ne sera pas employé. Le nom complet de la base de données sera "Base de données sur les variétés végétales VARDAT", et il pourra au besoin être abrégé sous la forme "VARDAT".

2. *Fourniture d'une assistance aux contributeurs*

2.1 Le Bureau continuera de contacter tous les membres de l'Union ainsi que les contributeurs à la base de données sur les variétés végétales qui ne fournissent pas actuellement de données pour cette base de données, ne fournissent pas de données régulièrement ou ne fournissent pas de données assorties de codes UPOV. Dans chaque cas, ils seront invités à décrire le type d'assistance qui leur permettrait de fournir régulièrement des données complètes pour cette base de données.

2.2 Pour répondre aux besoins définis par les membres de l'Union et les contributeurs à la base de données dans le cadre de l'activité décrite au paragraphe 2.1, le fonctionnaire de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) désigné s'efforcera, avec l'aide du Bureau, d'élaborer des solutions pour chacun des contributeurs à la base de données.

2.3 Un rapport annuel de la situation sera présenté au Comité administratif et juridique (CAJ) et au Comité technique (TC).

2.4 S'agissant de l'assistance qui sera fournie aux contributeurs, la "Mention de réserve et avertissement de caractère général" de l'UPOV-ROM indique que "[...] Tous les collaborateurs de l'UPOV-ROM sont responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données qu'ils fournissent [...]". Dès lors, même lorsqu'une assistance sera fournie aux contributeurs, ceux-ci resteront responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données.

3. *Éléments devant figurer dans la base de données sur les variétés végétales*

3.1 *Format des données*

3.1.1 Les formats de données suivants devraient notamment être acceptés pour les contributions à la base de données sur les variétés végétales :

- a) données au format XML;
- b) données au format du tableur Excel ou en tableau Word;
- c) données fournies au moyen d'un formulaire Web en ligne;
- d) possibilité pour les contributeurs de ne fournir que des données nouvelles ou modifiées.

3.1.2 Il convient d'envisager, selon les besoins, une restructuration de certaines balises, par exemple lorsque certaines parties d'un champ sont obligatoires et que d'autres ne le sont pas.

3.2 *Qualité et exhaustivité des données*

Il convient d'introduire les spécifications suivantes concernant les données dans la base de données sur les variétés végétales :

<u>Balise</u>	<u>Description</u>	<u>Statut actuel</u>	<u>Statut proposé</u>	<u>Modifications de la base de données demandées</u>
<000>	Début de l'enregistrement et statut de l'enregistrement	obligatoire	le début de l'enregistrement doit être obligatoire	obligatoire, sous réserve de l'élaboration d'un outil permettant d'établir le statut de l'enregistrement (par comparaison avec la précédente communication de données) si celui-ci n'est pas requis
<190>	Pays ou organisation communiquant les informations	obligatoire	obligatoire	vérification de la qualité des données : comparer à la liste de codes
<010>	Type d'enregistrement et identifiant (de variété)	obligatoire	les deux sont obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> i) le sens de l'expression "identifiant (de variété)" doit être éclairci au regard de la balise <210>; ii) déterminer s'il convient de conserver le type d'enregistrement "BIL"; iii) contrôle de qualité des données : comparer à la liste des types d'enregistrement
<500>	Espèce – nom en latin	obligatoire jusqu'à ce qu'un code UPOV ait été attribué	obligatoire (même si un code UPOV a été attribué)	
<509>	Espèce – nom commun en anglais	obligatoire si aucun nom commun n'est attribué dans la langue nationale (<510>)	non obligatoire	
<510>	Espèce – nom commun dans la langue nationale (autre que l'anglais)	obligatoire si aucun nom commun n'est attribué en anglais (<509>)	non obligatoire	
<511>	Espèce – Code taxonomique de l'UPOV	obligatoire	obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> i) le Bureau doit fournir, à la demande, une assistance au contributeur pour attribuer des codes UPOV; ii) vérification de la qualité des données : les codes UPOV attribués doivent être comparés à la liste des codes UPOV; iii) vérification de la qualité des données : vérifier les attributions de codes UPOV qui semblent erronées (p. ex. un mauvais code d'espèce)

<u>Balise</u>	<u>Description</u>	<u>Statut actuel</u>	<u>Statut proposé</u>	<u>Modifications de la base de données demandées</u>
DÉNOMINATIONS				
<540>	Date + dénomination proposée, première apparition ou première saisie dans la base de données	obligatoire s'il n'y a pas de référence de l'obteneur (<600>)	i) il est obligatoire de renseigner les champs <540>, <541>, <542> ou <543> si le champ <600> n'est pas renseigné ii) la date n'est pas obligatoire	i) éclaircir le sens et renommer; ii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<541>	Date + dénomination proposée, publiée		voir <540>	i) éclaircir le sens et renommer; ii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<542>	Date + dénomination, approuvée	obligatoire si protégée ou inscrite au catalogue	voir <540>	i) éclaircir le sens et renommer; ii) autoriser plus d'une dénomination approuvée par variété (c'est-à-dire lorsqu'une dénomination a été approuvée mais qu'elle a ensuite été remplacée) iii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<543>	Date + dénomination, rejetée ou retirée		voir <540>	i) éclaircir le sens et renommer; ii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<600>	Référence de l'obteneur	obligatoire s'il existe une référence	non obligatoire	
<601>	Synonyme de la dénomination de la variété		non obligatoire	
<602>	Nom commercial		non obligatoire	i) éclaircir le sens ii) permettre des entrées multiples
<210>	Numéro de la demande	obligatoire s'il existe une demande	obligatoire s'il existe une demande	à examiner parallèlement à la balise <010>
<220>	Date de la demande ou de dépôt du dossier	obligatoire s'il existe une demande	obligatoire	explication à fournir si la balise <220> n'est pas complète
<400>	Date de publication des données concernant la demande (protection) ou le dépôt du dossier (inscription au catalogue)		non obligatoire	

Balise	Description	Statut actuel	Statut proposé	Modifications de la base de données demandées
<111>	Numéro d'octroi (protection) ou d'enregistrement (inscription au catalogue)	obligatoire si le numéro existe	i) les champs <111> / <151> / <610> ou <620> doivent obligatoirement être renseignés si la demande est octroyée ou la variété inscrite au catalogue ii) la date n'est pas obligatoire	i) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments ii) corriger toutes les incohérences éventuelles concernant le statut de la balise<220>
<151>	Date de publication des données concernant l'octroi (protection) ou l'enregistrement (inscription au catalogue)		voir <111>	vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<610>	Date de début de l'octroi (protection) ou de l'enregistrement (inscription au catalogue)	obligatoire si la date existe	voir <111>	i) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments; ii) vérification de la qualité des données : la date ne peut être antérieure à celle du champ <220>
<620>	Date de début du renouvellement de l'enregistrement (inscription au catalogue)		voir <111>	i) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments; ii) vérification de la qualité des données : la date ne peut être antérieure à celle du champ <610> iii) éclaircir le sens
<665>	Date d'expiration calculée	obligatoire en cas d'octroi ou d'inscription au catalogue	non obligatoire	
<666>	Type de date suivi de "date de fin"	obligatoire si la date existe	non obligatoire	
PARTIES CONCERNÉES				
<730>	Nom du demandeur	obligatoire si la demande existe	obligatoire si la demande existe	
<731>	Nom de l'obteneur	obligatoire	obligatoire	éclaircir le sens du terme "obteneur" au regard du document TGP/5 (voir <733>)
<732>	Nom du mainteneur	obligatoire s'il est inscrit sur la liste	non obligatoire	doit être accompagné de la date de début et de fin (le mainteneur peut changer)
<733>	Nom du titulaire du titre	obligatoire si la variété est protégée	obligatoire si la variété est protégée	i) éclaircir le sens du terme "titulaire du titre" au regard du document TGP/5 (voir <731>) ii) doit être accompagné de la date de début et de fin (le mainteneur peut changer)

Balise	Description	Statut actuel	Statut proposé	Modifications de la base de données demandées
<740>	Type d'autre partie, suivi du nom de la partie		non obligatoire	
INFORMATIONS SUR LES DEMANDES ÉQUIVALENTES DÉPOSÉES SUR D'AUTRES TERRITOIRES				
<300>	Demande établissant la priorité : pays, type d'enregistrement, date et numéro de la demande		non obligatoire	
<310>	Autres demandes : pays, type d'enregistrement, date et numéro de la demande		non obligatoire	
<320>	Autres pays : pays, dénomination si elle diffère de la dénomination indiquée dans la demande		non obligatoire	
<330>	Autres pays : pays, référence de l'obteneur si elle diffère de la référence indiquée dans la demande		non obligatoire	
<900>	Autres informations pertinentes (segments de phrase indexés)		non obligatoire	
<910>	Remarques (mots indexés)		non obligatoire	
<920>	Balises d'éléments d'information ayant été modifiés depuis la dernière transmission (facultatif)		non obligatoire	permettre de générer ces balises automatiquement (voir 2.1.1.a))
<998>	FIG		non obligatoire	
<999>	Identifiant d'image (pour un usage futur)		non obligatoire	permettre d'insérer un lien hypertexte vers une image (p. ex. sur la page Web d'un service)

3.3 Éléments obligatoires

3.3.1 S'agissant des éléments qualifiés d'"obligatoires" au paragraphe 3.2, les données ne seront pas exclues de la base de données sur les variétés végétales si ces éléments sont absents. Toutefois, un rapport sur les éléments non conformes sera adressé au contributeur.

3.3.2 Un résumé des éléments non conformes sera aussi adressé au TC et au CAJ chaque année.

3.4 Dates de commercialisation

3.4.1 Un champ sera ajouté à la base de données pour permettre de communiquer des informations sur les dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire de la demande et dans d'autres territoires, de la manière suivante :

Entrée <XXX> : dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire de la demande et dans d'autres territoires (non obligatoire)

	<u>Commentaire</u>
i) Service fournissant l'information [suivante]	code ISO sur deux lettres
ii) Territoire de commercialisation	code ISO sur deux lettres
iii) Date à laquelle la variété a été commercialisée* pour la première fois sur le territoire (* L'expression "commercialisée" s'entend de ce qui est "vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété" (article 6.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV) ou "offert à la vente ou commercialisé avec le consentement de l'obtenteur" (article 6.1.b) de l'Acte de 1978 de la Convention de l'UPOV), selon la situation).	date au format AAAA[MMJJ] (Année[MoisJour]) : le mois et le jour ne seront pas obligatoires s'ils ne sont pas disponibles
iv) Origine de l'information	obligatoire pour toute entrée dans le champ <XXX>
v) Statut de l'information	obligatoire pour toute entrée dans le champ <XXX> (permet d'insérer une explication ou une référence à une source contenant une explication (p. ex. le site Web du service communiquant les données pour cette entrée)).
<i>Note : pour une même demande, le service indiqué en i) pourrait saisir plus d'une entrée concernant les éléments mentionnés de ii) à v). Il pourrait notamment fournir des informations concernant la commercialisation "sur le territoire du pays de la demande" mais aussi "dans d'autres territoires".</i>	

3.4.2 La réserve suivante apparaîtra à côté du titre de l'entrée dans la base de données :

"L'absence d'informations dans le champ [XXX] n'indique pas que la variété n'a pas été commercialisée. Pour toute information communiquée, il convient de consulter son origine et son statut dans les champs "Origine de l'information" et "Statut de l'information". À cet égard, il convient aussi de noter que les informations fournies ne sont pas nécessairement exhaustives et précises".

4. *Fréquence de la communication des données*

La base de données sur les variétés végétales sera conçue de telle manière que les données pourront être mises à jour à n'importe quelle fréquence, celle-ci étant déterminée par les membres de l'Union. En attendant que la version Web de cette base de données soit achevée et publiée, aucun changement n'est proposé quant à la fréquence des mises à jour; en d'autres termes, les contributeurs seront priés de mettre leurs données à jour tous les deux mois. Une fois cette étape achevée, le TC et le CAJ seront invités à envisager une mise à jour plus fréquente des bases de données.

5. *Arrêt de l'incorporation de documents d'information générale dans l'UPOV-ROM*

Étant donné que ces informations sont facilement accessibles sur le site Web de l'UPOV, les documents d'information générale suivants ne figureront plus dans l'UPOV-ROM :

Adresses des offices de protection des variétés végétales
Liste des membres de l'Union
Couverture contenant des informations utiles
UPOV, ses activités, son rôle (brochure d'information)
Liste des publications de l'UPOV

6. *Version Web de la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales*

6.1 Une version Web de la base de données sur les variétés végétales sera élaborée. Parallèlement à ce travail, il sera possible de créer des versions sur CD-ROM de cette base de données sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux services de Jouve.

6.2 Une mise à jour du projet de calendrier pour l'élaboration de la version Web de la base de données sera présentée au TC et au CAJ.

7. *Interface de recherche commune*

Un rapport sur les éléments nouveaux relatifs à l'élaboration d'une interface de recherche commune sera présenté au TC et au CAJ. Toute proposition relative à cette interface sera soumise au TC et au CAJ pour examen.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RAPPORT SUR L'UTILISATION DES CODES UPOV PAR LES MEMBRES
DE L'UNION ET LES AUTRES CONTRIBUTEURS

	Contributeur	Contributions en 2010 ¹	Codes UPOV inclus
1.	*Autriche	3	Oui
2.	Afrique du Sud	-	-
3.	Albanie	-	-
4.	*Allemagne	6	Oui
5.	Argentine	0	-
6.	Australie	6	Oui
7.	Azerbaïdjan	-	-
8.	Bélarus	-	-
9.	*Belgique	6	Oui
10.	Bolivie	-	-
11.	Brésil	4	Oui
12.	*Bulgarie	6	Oui
13.	Canada	4	Oui
14.	Chili	2	Oui
15.	Chine	-	-
16.	Colombie	0	Non
17.	Costa Rica	-	-
18.	Croatie	-	-
19.	*Danemark	5	Oui
20.	Équateur	1	Non
21.	*Espagne	5	Oui
22.	*Estonie	4	Oui
23.	États-Unis d'Amérique	6	Non
24.	Fédération de Russie	4	Oui
25.	*Finlande	3	Oui
26.	*France	5	Oui
27.	Géorgie	-	-
28.	*Hongrie	6	Oui
29.	*Irlande	3	Oui
30.	*Islande	-	-
31.	Israël	0	-
32.	*Italie	4	Non

¹ Le chiffre 6 indique que de nouvelles données ont été communiquées pour les six (6) versions de l'UPOV-ROM publiées en 2010.

- Ne fournit pas de données pour l'UPOV-ROM actuellement.

* Données fournies par le biais de l'OCVV.

CAJ/64/7
Annexe II, page 2

	Contributeur	Contributions en 2010 ¹	Codes UPOV inclus
33.	Japon	1	Non
34.	Jordanie	-	-
35.	Kenya	-	-
36.	Kirghizistan	0	-
37.	*Lettonie	1	Oui
38.	*Lituanie	2	Oui
39.	Maroc	-	-
40.	Mexique	-	-
41.	Moldova	2	Oui
42.	Nicaragua	-	-
43.	*Norvège	3	Oui
44.	Nouvelle-Zélande	6	Oui
45.	Oman	-	-
46.	Ouzbékistan	-	-
47.	Panama	-	-
48.	Paraguay	-	-
49.	*Pays-Bas	5	Oui
50.	*Pologne	5	Oui
51.	*Portugal	1	Oui
52.	République de Corée	5	Non
53.	République dominicaine	-	-
54.	*République tchèque	5	Oui
55.	*Roumanie	6	Oui
56.	*Royaume-Uni	6	Non
57.	Singapour	-	-
58.	*Slovaquie	4	Oui
59.	*Slovénie	6	Oui
60.	*Suède	4	Oui
61.	*Suisse	4	Oui
62.	Trinité-et-Tobago	-	-
63.	Tunisie	-	-
64.	Turquie	4	Oui
65.	Ukraine	-	-
66.	*Union européenne	6	Oui
67.	Uruguay	-	-
68.	Viet Nam	-	-
69.	OCDE	2	Oui

[Fin de l'annexe II et du document]